



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

LAON, le 28 MARS 2013

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : A. AIME

☎ 03.23.21.83.75- ☎ 03.23.21.83.89.
✉ pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr

LE PREFET DE L' AISNE

à

Circulaire n°2013/12

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale

Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics locaux

en communication à :
Madame et Messieurs les Sous-Préfets

OBJET : Réunion des conseils municipaux, communautaires et comités syndicaux

Je souhaite attirer votre attention sur la nécessité de réunir régulièrement votre conseil ou comité pour la bonne gestion de votre commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI). De plus, en vue de favoriser la démocratie locale, le législateur a même rendu obligatoire la tenue des réunions des conseils municipaux, communautaires et comités syndicaux.

I – Conseil municipal :

Selon l'article L. 2127-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre* ».

Cette disposition impose donc au minimum quatre réunions dans l'année, dont les dates sont déterminées librement par le maire, à partir du moment où il y en a une par trimestre.

Au-delà de ces réunions obligatoires, le maire, en application de l'article L.2121-9 du CGCT, peut réunir le conseil municipal à chaque fois qu'il le juge nécessaire. Si le maire dispose donc d'une certaine liberté dans le choix de réunir ou non le conseil, il est toutefois tenu de le convoquer dans les deux hypothèses suivantes :

- Lorsque la demande motivée lui en est faite par le Préfet,
- Lorsque la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus, et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Dans ces conditions, le maire est tenu de fixer la date de la réunion du conseil municipal dans un délai de trente jours (CE, 26 novembre 1976, Soldani).

II – Conseil communautaire et comité syndical (syndicats à vocations multiples : SIVOM) :

L'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre ou d'un syndicat à vocations multiples (conseil communautaire ou comité syndical) est soumis aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux. Il se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11 du CGCT).

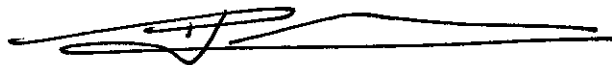
Cette disposition impose donc au minimum quatre réunions dans l'année, dont les dates sont déterminées librement par le président de la structure intercommunale, à partir du moment où il y en a une par trimestre.

III – Comité syndical (syndicat à vocation unique) :

A la différence des SIVOM, « les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul intérêt intercommunal (SIVU) doivent se réunir au moins une fois par semestre ».

Cette disposition impose donc au minimum deux réunions dans l'année, dont les dates sont déterminées librement par le président.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Pierre BAYLE